

COMITE GENERAL DE GESTION

POUR LE STATUT SOCIAL
DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992



RAPPORT ANNUEL

2017

Table des matières

Table des matières	2
Avant-propos	4
1 Le Comité général de gestion	5
1.1 Missions et compétences.....	5
1.1.1 Compétences générales.....	5
1.1.2 Compétences d'avis	5
1.1.3 Compétences spécifiques	5
1.1.4 Compétences issues de dispositions légales particulières.....	6
1.2 Fonctionnement.....	6
1.2.1 Secrétariat.....	6
1.2.2 Budget	7
1.2.3 Remerciements	7
1.3 Composition.....	7
1.3.1 Dispositions légales.....	7
1.3.2 Composition du CGG au 31 décembre 2017.....	8
2 Activités du CGG en 2017.....	9
2.1 Pensions	9
2.1.1 Assimilation en vue de la pension dans le cadre du droit passerelle	9
2.1.2 Réforme du principe de l'unité de carrière.....	10
2.1.3 Introduction d'une pension partielle	10
2.1.4 Un calcul de pension sur base de points.....	11
2.2 Assujettissement.....	12
2.2.1 Assujettissement des mandataires d'ASBL	12
2.2.2 Evaluation du statut de l'indépendant à titre complémentaire	12
2.3 Cotisations sociales	13
2.3.1 Evaluation de la réforme des cotisations.....	13
2.3.2 Proposition d'introduction d'un crédit de cotisations et d'ajout de seuils de cotisations dans la cadre de la réduction des cotisations provisoires	13
2.3.3 Effets des régularisations de cotisations sociales sur les droits à pension.....	14
2.3.4 Cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires : la cotisation Wijninckx.....	15
2.3.5 Cotisations minimum pour les starters.....	16
2.4 Fraude sociale	17

2.4.1	Affiliations fictives.....	17
2.5	Gestion financière globale des travailleurs indépendants	18
2.5.1	Budget	18
2.5.2	Réforme du financement de la sécurité sociale	19
a.	Financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé.....	19
b.	Effets retours du tax shift et "âge de sortie définitive"	20
2.6	Enveloppe bien-être.....	20
2.6.1	Adaptation au bien-être 2017-2018	20
2.6.1	Prime de bien-être	22
2.7	Divers	22
2.7.1	Octroi semi-automatique de l'aide à la maternité.....	22
2.7.2	Redesign des services d'inspection.....	22
2.7.3	Un cadre légal pour les revenus d'appoint	23
2.8	Aide aux indépendants en difficultés.....	25
2.8.1	Psychomotriciens	25

Avant-propos

En 2017, le CGG fêtait son 25ème anniversaire. Jouant un rôle plutôt modeste lors de sa création il y a plus de 2 décennies, il est devenu un organe de concertation et de consultation à part entière et respecté pour diverses questions concernant le statut social des travailleurs indépendants.

Il ressort du Rapport annuel 2017 que le Comité est aujourd'hui un organe consultatif très sollicité. Au cours de l'année écoulée, il a en effet publié 23 rapports et avis à la demande du Ministre des Indépendants ou des Ministres des Affaires sociales ou des Pensions.

En 2017, de nombreuses demandes d'avis concernaient des dossiers liés à la grande réforme des pensions à laquelle le gouvernement fédéral s'était engagé dans son accord de gouvernement de 2014, à la réforme des cotisations sociales mise en œuvre en 2015 pour les indépendants et à la récente réforme du financement de la sécurité sociale.

En outre, il ressort du rapport annuel 2017 que le Ministre de tutelle demande régulièrement au Comité de préparer des analyses et des études sur des dossiers spécifiques et de formuler des propositions et des recommandations sur cette base. Ce fut le cas l'année dernière, par exemple, pour le statut des indépendants à titre complémentaire et pour la procédure développée antérieurement par l'INASTI en vue de lutter contre les affiliations fictives au statut social

Au cours des 25 dernières années, le CGG a non seulement développé son rôle d'organe consultatif, mais aussi, de plus en plus, son ambition d'utiliser la compétence dont il dispose pour émettre des avis de sa propre initiative afin de contribuer de manière proactive à la préparation politique. L'année dernière, cela s'est traduit entre autres par les textes de vision du Comité concernant la mise en œuvre d'une pension partielle, le calcul de la pension à points ou l'introduction d'une prime de bien-être pour les travailleurs indépendants pensionnés.

Le fait qu'au cours des dernières décennies, le CGG soit devenu un organe de concertation et de consultation à part entière et respecté s'explique par le climat ouvert et constructif dans lequel s'inscrivent les activités du Comité, ainsi qu'à l'engagement sans faille et à l'implication de chacun des partenaires qui participent assidûment à ces activités. En tant que président, je tiens dès lors à les remercier sincèrement.

Je tiens également à remercier le secrétariat pour la préparation minutieuse des dossiers, avis et rapports, ainsi que pour l'exactitude des comptes rendus de toutes les réunions. La flexibilité du secrétariat permet au Comité d'obtenir, dans les meilleurs délais, des résultats pour chacun de ses travaux.

Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincu qu'en 2018, le Comité poursuivra ses tâches et sa mission de manière tout aussi dynamique et fructueuse.

JAN STEVERLYNCK

PRESIDENT

1 Le Comité général de gestion

1.1 Missions et compétences

Le Comité général de gestion (CGG) a été créé en 1992 en vue de

- réaffirmer et préserver la spécificité du statut des indépendants, notamment en responsabilisant les représentants des indépendants et en les associant dans l'élaboration du statut social et;
- contrer l'éparpillement du statut social entre les divers responsables politiques, les administrations et les institutions parastatales et privées.

Les compétences initiales du Comité, qui ont été élargies par la suite, peuvent être divisées en quatre grandes catégories, à savoir les compétences générales, les compétences d'avis, les compétences spécifiques et les compétences issues de dispositions légales particulières.

Les avis et rapports sont publics et [disponibles électroniquement](#) sur le site Web de l'INASTI¹.

1.1.1 Compétences générales²

Le Comité général de gestion est compétent pour toutes les matières relatives au statut social des indépendants. Dans ce cadre, il peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un des Ministres compétents³ :

- formuler des propositions ;
- faire des recommandations et donner des conseils ;
- exécuter ou faire exécuter des études.

1.1.2 Compétences d'avis⁴

Le Comité général de gestion a également une fonction consultative. Chaque Ministre compétent peut demander librement l'avis du Comité sur toute matière relevant du statut social des indépendants. Dans certains cas, l'avis du Comité est obligatoire. C'est ainsi que chaque Ministre compétent, sauf urgence, doit demander l'avis du Comité sur les lignes de force de la politique à mener et sur tous les avant-projets de loi se rapportant au statut social des travailleurs indépendants.

1.1.3 Compétences spécifiques⁵

Le Comité est également compétent pour

¹ http://www.inasti.be/fr/comite-general-de-gestion-cgg?_ga=1.173303203.1688029756.1460618054

² Article 109, §1^{er} et §2 de la loi du 30 décembre 1992

³ Il s'agit des Ministres compétents directement ou « indirectement » en matière de sécurité sociale des indépendants, à savoir le Ministre des Indépendants, le Ministre des Affaires sociales et le Ministre des Pensions

⁴ Article 110, §1^{er} de la loi du 30 décembre 1992

⁵ Article 111 de la loi du 30 décembre 1992

- exercer, conjointement avec le Ministre des Indépendants, l'autorité sur la gestion financière globale du statut des indépendants ;
- établir, en perspective pluriannuelle, les prévisions budgétaires globales et soumettre au Gouvernement un rapport concernant l'évolution des ressources et des dépenses, les lignes d'actions prioritaires et la manière dont l'équilibre du régime peut être assuré ;
- fixer la répartition des ressources globales entre les différents régimes et secteurs et en informer le Ministre compétent ;
- préparer et rédiger des instructions relatives à l'organisation et à l'exécution de la pension libre complémentaire ;
- formuler des recommandations relatives à la gestion des régimes de l'assurance complémentaire ;
- prendre connaissance de plaintes d'ordre général concernant l'application du statut social des indépendants, faire parvenir celles-ci aux organismes compétents et formuler des recommandations en vue d'améliorer la prestation de service ;
- approuver les instructions données aux caisses d'assurances sociales.

1.1.4 Compétences issues de dispositions légales particulières

D'autres dispositions légales ont étendu les compétences du Comité. Ainsi :

- le Comité et le Conseil central de l'économie sont chargés d'émettre, tous les deux ans, un avis sur l'importance et la répartition des moyens financiers affectés par le Gouvernement à l'adaptation des allocations sociales à l'évolution du bien-être ;
- l'avis du Comité est nécessaire pour adapter les pourcentages des cotisations et le montant du revenu professionnel repris à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 ;
- le premier président de la Commission des dispenses de cotisations doit transmettre, régulièrement et en tout cas à la fin de son mandat, au Ministre des Classes moyennes et au Comité, un rapport d'évaluation des activités de la Commission ;
- le Comité est chargé de présenter une liste double de manière à choisir 6 membres (sur 15) de la Commission de la Pension complémentaire libre pour représenter les intérêts des travailleurs indépendants, des conjoints aidants et des aidants indépendants.

1.2 Fonctionnement

Le CGG est administrativement rattaché à l'INASTI et n'a pas de personnalité juridique propre. Pour accomplir des missions, il est assisté d'un secrétariat chargé des tâches administratives du Comité.

1.2.1 Secrétariat

Le secrétariat est installé à l'INASTI. En 2017, son fonctionnement était assuré par le secrétaire, chargé de la direction du Secrétariat et 1 collaborateur universitaire.

Le Secrétariat :

- organise les réunions du Comité ;
- prépare et diffuse les documents de travail permettant au CGG d'exercer sa mission consultative de façon optimale ;

- rédige les projets de procès-verbaux, les projets d'avis et de rapports, ainsi que le projet de rapport annuel du CGG ;
- exécute les décisions prises par le Comité.

Dans le cadre de ces missions, le Secrétariat entretient des contacts réguliers avec différents acteurs du statut social des indépendants (fonctionnaires, cabinets des Ministres compétents, membres des organisations d'indépendants, etc.).

1.2.2 Budget

D'un point de vue budgétaire, les frais de gestion du Comité (fonctionnement logistique, frais de personnel et autres) sont supportés par l'INASTI. En 2017, ils se sont élevés à 247.855 EUR (frais de personnel, jetons de présence, mobilier, rémunération du secrétaire).

1.2.3 Remerciements

Dans le cadre de sa mission, le Secrétariat a bénéficié de soutiens venant de différents services de l'INASTI (Finances & Budget, Etudes générales et juridiques, Statistiques, Obligations et Pensions). Le Comité souhaite remercier expressément ces services, particulièrement le service Traduction de l'INASTI qui a été régulièrement mis à contribution par le CGG.

Le Comité souhaite également remercier les institutions extérieures à l'INASTI qui l'ont soutenu. Il s'agit principalement de la cellule Actuariat de la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale, du Bureau fédéral du plan, de l'INAMI et de l'ONP. Enfin, le CGG remercie toutes les personnes invitées lors de ses travaux et y ayant participé.

1.3 Composition

1.3.1 Dispositions légales⁶

Le Comité compte :

- 12 membres ayant voix délibérative, dont le Président ;
- 2 membres ayant voix consultative : les représentants des caisses d'assurances sociales et des mutualités ;
- 1 secrétaire ;
- le délégué du Ministre des Finances auprès de l'INASTI.

En ce qui concerne les membres ayant voix délibérative, le Comité est composé paritairement, d'une part :

- de 5 représentants des organisations interprofessionnelles des travailleurs indépendants, sur la proposition de la section interprofessionnelle du Conseil supérieur des indépendants et des PME et
- d'1 représentant des organisations agricoles, sur la proposition du Conseil national de l'agriculture ;

⁶ Article 108 de la loi du 30 décembre 1992.

D'autre part :

- de 2 représentants du Ministre des Indépendants ;
- d'1 fonctionnaire dirigeant de la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale ;
- de l'Administrateur général de l'INASTI ;
- d'1 représentant du Ministre des Pensions, sur sa proposition ;
- d'1 représentant du Ministre des Affaires sociales, sur sa proposition.

Tous sont nommés pour une période de 6 ans par le Ministre des Indépendants. Le mandat est renouvelable. Pour chaque membre il est nommé un suppléant.

1.3.2 Composition du CGG au 31 décembre 2017

Au 31 décembre 2017, le Comité était composé comme suit :

PRESIDENT	
Jan STEVERLYNCK	
MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE	
Membres effectifs	Membres suppléants
Représentants des organisations interprofessionnelles des travailleurs indépendants	
Caroline DEITEREN	Daniel APPELTANT
Jan STEVERLYNCK	Karel VAN DEN EYNDE
Louis WARLOP	Philippe RUELENS
Christine MATTHEEUWS	Leen SMEETS
Renaud FRANCAERT	Gabrielle EYMAEL
Représentants des organisations agricoles	
Chris BOTTERMAN	Anne-Sophie JANSSENS
Représentants du Ministre des Indépendants	
Sven VANHUYSSE	Johan VAN DER BORGHT
Bertel COUSAERT	Julie VANOOTEGHEM
Fonctionnaires dirigeants de la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale	
Bernard VANDECAVEY	Christian DEKEYSER
Administrateur général de l'INASTI et son représentant	
Anne VANDERSTAPPEN	Marc TRIFIN
Représentants du Ministre des Pensions	
Tom WATTHY	Alice WEYMEERS
Représentants du Ministre des Affaires sociales	
Johan STAES	Enrico LEENKNECHT
MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE	
Membres effectifs	Membres suppléants
Représentants de l'Association des caisses d'assurances sociales	
Peter JACOBS	Frederik DHONT
Représentants du Collège intermutualiste	
Pieter MICHIELS	Xavier BRENEZ
DELEGUE DU MINISTRE DES FINANCES	
Karel HAUMAN	
SECRETAIRE	
Veerle De MAESSCHALCK	

2 Activités du CGG en 2017

En 2017, il y a eu 5 réunions du CGG en assemblée plénière et 49 réunions en groupes de travail.

Tableau 1. Aperçu des réunions du CGG en 2017

<i>Réunions</i>	<i>Nombre de réunions</i>
- Groupe de travail 'divers'	11
- Groupe de travail 'budget'	3
- Groupe de travail 'assujettissement'	4
- Groupe de travail 'pensions'	19
- Groupe de travail ' fraude sociale '	5
- Groupe de travail 'cotisations sociales'	8
- Assemblée plénière	5

2.1 Pensions

Dans son accord de gouvernement, le gouvernement fédéral Michel I a annoncé une grande réforme des pensions. Il s'est notamment engagé à supprimer progressivement le principe de l'unité de carrière (p.30), à élaborer une base juridique pour le calcul de pensions sur base de points (p.32) et à examiner comment la prise partielle de la pension pourrait être rendue possible (p. 39) au cours de cette législature. En 2017, le Comité a émis plusieurs avis sur des propositions qui s'inscrivent dans cet engagement. En outre, le Comité a formulé un avis sur une proposition visant à mieux garantir aux anciens indépendants qui bénéficient du droit passerelle mais se retrouvent en incapacité de travail que cette période soit considérée comme une période assimilée dans le cadre de la constitution des droits à pension.

2.1.1 Assimilation en vue de la pension dans le cadre du droit passerelle

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la protection offerte par le droit passerelle comprend également le maintien du droit aux indemnités d'incapacité de travail. Une période d'inactivité assortie d'une incapacité de travail reconnue peut être assimilée dans le cadre de la constitution de pension à condition que l'intéressé ait la qualité de travailleur indépendant depuis au moins 90 jours au moment où l'assimilation peut débiter. Auparavant, cette condition faisait presque toujours obstacle à l'assimilation pour les bénéficiaires du droit passerelle puisque ces derniers ont cessé leur activité indépendante et qu'ils ne sont donc pas indépendant au cours des trimestres qui précèdent le début de leur incapacité de travail. Il était donc nécessaire d'adapter la réglementation en matière d'assimilation afin que les personnes bénéficiant du droit passerelle puissent bénéficier de l'assimilation de leur période d'incapacité de travail.

En janvier 2017, un projet d'arrêté royal fut donc soumis à l'avis du Comité. Il prévoyait que désormais, une exception serait créée et la condition des 90 jours ne vaudrait plus pour les anciens travailleurs indépendants bénéficiant du droit passerelle.

Dans son avis, le Comité se montrait favorable à cette modification.

- ✓ AVIS 2017/01: PROJET D'ARRETE ROYAL MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 22 DECEMBRE 1967 PORTANT REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PENSION DE RETRAITE ET DE SURVIE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

2.1.2 Réforme du principe de l'unité de carrière

Début 2017, une proposition de réforme du principe de l'unité de carrière a été soumise à l'avis du Comité. L'avant-projet de loi prévoyait d'octroyer des droits à pension pour les périodes effectivement prestées en tant qu'indépendant après le dépassement de l'unité de carrière (14.040/14.040 ETP). Pour les trimestres assimilés à une période d'activité professionnelle indépendante, aucun droit à pension ne serait toutefois ouvert une fois l'unité de carrière atteinte.

Dans son avis de février 2017, le Comité demandait un délai supplémentaire pour prendre position sur la réforme proposée. Il souhaitait examiner de manière plus approfondie son impact dans le contexte de la réforme plus large en matière de pension poursuivie par le gouvernement.

En juillet 2017, une version modifiée de l'avant-projet de loi a été soumise à l'avis du Comité. Le nouveau projet de texte adaptait la proposition initiale au niveau de la prise en compte des trimestres assimilés après le dépassement de l'unité de carrière. Ces trimestres pourraient remplacer des jours moins avantageux lors du calcul de la pension. Pour ces jours, on appliquerait donc le principe actuel de l'unité de carrière en retenant les 14.040 jours équivalents temps plein les plus avantageux. Selon la proposition, ces jours assimilés situés après le 14.040^{ème} jour n'ouvriraient aucun droit à pension supplémentaire.

Le Comité rendait un avis positif sur cette proposition.

- ✓ AVIS 2017/03: REFORME DU PRINCIPE DE L'UNITE DE CARRIERE
- ✓ AVIS 2017/13: REFORME DU PRINCIPE DE L'UNITE DE CARRIERE

2.1.3 Introduction d'une pension partielle

Dans le courant de 2017, le Comité a réfléchi de sa propre initiative à la manière dont on pourrait concevoir un système de pension partielle dans le régime de pension des travailleurs indépendants. Le fruit de ces réflexions fut repris dans un texte de vision publié par le Comité en novembre 2017.

Dans son texte de vision, le Comité considérait que la pension partielle était une piste de réflexion intéressante. Il estimait qu'elle pouvait améliorer la flexibilité en fin de carrière et inciter les indépendants à poursuivre leur activité professionnelle plus longtemps en permettant de diminuer

l'intensité de l'activité professionnelle⁷. Le Comité indiquait qu'il serait important de trouver un équilibre entre ces deux objectifs lors de l'élaboration de la pension partielle. Il signalait également qu'il fallait éviter que le système mis en place incite les personnes à quitter le marché du travail anticipativement. Pour finir, le Comité souhaitait que l'introduction d'une pension partielle soit budgétairement neutre.

Sur certains aspects, l'échange de vies a déjà donné lieu à des propositions concrètes sur les modalités d'un système de pension partielle. Par exemple, le Comité proposait dans son texte d'appliquer une limite d'âge minimale de 60 ans, de n'ouvrir la pension partielle que pour les indépendants qui diminuent substantiellement leur activité professionnelle et de subordonner son octroi à une condition de carrière. Comme il est difficile de contrôler la réduction effective de l'activité professionnelle dans le régime des travailleurs indépendants, le Comité considérait qu'il n'était pas nécessaire de vérifier si l'activité indépendante est effectivement poursuivie au cours de la pension partielle. Le Comité était également d'avis que le travailleur indépendant qui prend sa pension partielle devrait payer des cotisations sociales sur les revenus issus de l'activité indépendante exercée après la prise de la pension partielle et cela en échange de la constitution de droits à pension, éventuellement partiels. Dans son texte de vision, le Comité se prononçait également en faveur de l'application d'une correction actuarielle sur le montant de la pension partielle.

Selon le Comité, la concrétisation de certains principes, tels que la condition de carrière, le calcul des cotisations sociales et de la pension, la correction actuarielle et le cumul de la pension partielle avec un revenu de remplacement devait encore faire l'objet d'une réflexion plus approfondie. Dans son texte de vision, il énumérait néanmoins déjà les options qu'il envisage pour la mise en œuvre concrète de ces principes.

✓ TEXTE DE VISION: PENSION PARTIELLE DANS LE REGIME DE PENSION POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS : TEXTE DE VISION

2.1.4 Un calcul de pension sur base de points

Dans son rapport sur les pensions de 2014, le CGG s'était engagé à faire en sorte que le régime des travailleurs indépendants contribue de manière constructive à la préparation et au développement d'une nouvelle politique en matière de pension. Dans ce contexte, le Comité a chargé une équipe de recherche de la Vrije Universiteit Brussel d'étudier la proposition visant à introduire un système de pension à points dans le régime des travailleurs indépendants, étude qui a été réalisée au cours de ces deux dernières années. En effet, le Comité estime qu'il est nécessaire que le système à points envisagé soit élaboré de façon à ce qu'il soit également adapté au calcul de pension et au système de cotisations sociales des indépendants.

A l'automne 2017, le Comité a pu prendre connaissance des résultats de cette étude. Ceux-ci l'ont incité à peaufiner sa vision quant à l'instauration d'un système à points dans le régime des

⁷ Ce sont également les objectifs visés par la Commission de réforme des pensions 2020-2040 lors de sa proposition de pension partielle présentée dans leur rapport de 2014.

travailleurs indépendants et à formuler une série de points d'attention en gardant à l'esprit les résultats de l'étude. Le point de vue et les points d'attention du Comité furent repris dans un texte de vision et complétés par une description du système de pension actuellement en vigueur pour les travailleurs indépendants et par les propositions et recommandations formulées dans le rapport d'étude.

2.2 Assujettissement

En 2017, le groupe de travail Assujettissement du CGG a travaillé sur deux dossiers, à savoir la clarification de l'obligation d'assujettissement des mandataires d'ASBL et une analyse du statut de l'indépendant à titre complémentaire.

2.2.1 Assujettissement des mandataires d'ASBL

Par le passé, les caisses d'assurance sociales ont régulièrement été confrontées à des administrateurs d'ASBL qui percevaient des rémunérations imposées en tant que revenus professionnels et auxquelles s'appliquait la présomption fiscale d'assujettissement. Ces administrateurs affirmaient néanmoins agir sans but de lucre et considéraient que ces rémunérations représentaient uniquement le remboursement de frais exposés. Le statut social des travailleurs indépendants ne prévoit toutefois aucune disposition spécifique pour ces mandataires.

Un projet de note aux caisses a donc été rédigé afin de spécifier les conditions d'assujettissement des mandataires d'ASBL. Selon cette note, à partir du 1^{er} janvier 2017, un administrateur qui exerce une activité dans une ASBL assujettie à l'impôt des personnes morales et qui recueille du chef de ce mandat des revenus imposés comme revenus professionnels ne serait pas assujetti au statut social des travailleurs indépendants si le montant des revenus issus du mandat n'atteint pas le plafond en-dessous duquel les travailleurs indépendants à titre complémentaire ne doivent pas payer de cotisations sociales.

Le Comité émettait un avis positif sur ce projet de note, tout en demandant de clarifier plus avant l'application pratique par les caisses des dispositions prévues.

✓ AVIS 2017/02: ASSUJETTISSEMENT DES MANDATAIRES D'ASBL

2.2.2 Evaluation du statut de l'indépendant à titre complémentaire

En 2016, l'ancien Ministre des Indépendants W. BORSUS a chargé le Comité de rendre une analyse complète du statut de l'indépendant complémentaire. Il demandait notamment au Comité de faire un tour d'horizon du statut (obligations et droits sociaux), de collecter les statistiques disponibles et de se pencher sur l'éventuel usage abusif du statut.

Le résultat des travaux réalisés a été repris dans un rapport transmis au Ministre en janvier 2017 : "Le statut de l'indépendant à titre complémentaire : réglementation, profil et points d'attention". Le contenu de ce rapport a déjà été présenté en détails dans le rapport annuel 2016.

2.3 Cotisations sociales

Depuis 2015, un nouveau mode de calcul des cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants est d'application. En 2017, trois mesures visant à améliorer ce nouveau mode de calcul ont été soumises à l'avis du Comité. Le Comité a en outre entamé une évaluation de la réforme des cotisations et s'est penché sur une proposition visant à diminuer les cotisations sociales des travailleurs indépendants en début d'activité.

2.3.1 Evaluation de la réforme des cotisations

Le mode de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants entré en vigueur en 2015 devait assurer un meilleur lien entre les cotisations de sécurité sociale et la situation économique de l'indépendant. En outre, le nouveau mode de calcul devait être plus compréhensible et ne pas générer de charges administratives supplémentaires pour l'indépendant.

La loi à la base du nouveau mode de calcul prévoit une évaluation de la réforme en 2018. Selon la loi, cette évaluation doit être réalisée par le CGG.

Le groupe de travail cotisations a entamé ses travaux d'évaluation à la mi-2017. Il s'agit d'évaluer si la réforme répond aux objectifs fixés. Un rapport final est attendu pour la mi-2018.

2.3.2 Proposition d'introduction d'un crédit de cotisations et d'ajout de seuils de cotisations dans la cadre de la réduction des cotisations provisoires

En juin 2017, deux propositions visant à améliorer le nouveau système de calcul des cotisations ont été soumises à l'avis du comité.

La première mesure visait l'ajout de quatre seuils supplémentaires dans le cadre de la réduction des cotisations provisoires. La mesure devait permettre aux indépendants de mieux faire correspondre le montant de leurs cotisations provisoires avec leur situation financière durant l'année de cotisation. Le Comité se montrait favorable à la proposition, mais il souhaitait qu'elle entre en vigueur le 1er janvier 2018 au plus tôt pour des raisons pratiques. A cet égard, le Comité constatait que, sur base des premiers chiffres disponibles, i) seul un nombre très limité d'indépendants avaient jusqu'à présent utilisé la possibilité de réduire leurs cotisations provisoires et que ii) seule une minorité y avait eu recours à tort. Il ajoutait que cette mesure n'aurait pas d'effets budgétaires importants.

La deuxième proposition de modification apportait une solution au problème rencontré par les indépendants dont les revenus :

- de 2012, 2013 et/ou 2014 étaient beaucoup plus faibles que ceux de 2009, 2010 et/ou 2011 et
- ont de nouveau augmenté après cette baisse en 2015, 2016 et/ou 2017.

Les indépendants dont les revenus de 2015, 2016 et/ou 2017 étaient plus élevés que ceux de 2012, 2013 et/ou 2014 ont payé un montant de cotisations plus élevé pour la période 2015-2017 que ce qu'ils auraient dû payer et pu s'attendre si l'ancien mode de calcul avait été maintenu⁸.

Les indépendants

- dont les revenus professionnels qui ont servi de base de calcul pour les cotisations sociales des années 2012, 2013 et/ou 2014 sont au moins 50 % plus élevés que les revenus professionnels perçus respectivement en 2012, 2013 et/ou 2014 et
- dont le montant des cotisations définitives dues pour les années 2015, 2016 et/ou 2017 est supérieur au montant des cotisations provisoires dues pour ces mêmes années.

bénéficieraient d'un crédit de cotisations qui s'élèverait à 50 % de la différence entre les cotisations provisoires payées pour les années 2015, 2016 et/ou 2017 d'une part et les cotisations définitives dues pour ces mêmes années d'autre part.

Dans son avis, le Comité approuvait cette mesure qui devait permettre d'atténuer de manière appréciable les effets de la réforme pour les indépendants qui sont les plus touchés par la réforme en raison des fortes pertes de revenus qu'ils ont subi entre 2012, 2013 et/ou 2014 et 2015, 2016 et/ou 2017. Il attirait néanmoins l'attention sur la charge de travail que l'instauration du crédit de cotisations occasionnerait pour l'INASTI et les caisses d'assurances sociales aussi bien avant qu'après l'entrée en vigueur de la mesure.

✓ AVIS 2017/11: PROPOSITION D'INTRODUCTION D'UN CREDIT DE COTISATIONS ET D'AJOUT DE SEUILS DE COTISATIONS DANS LE CADRE DE LA REDUCTION DES COTISATIONS PROVISOIRES

2.3.3 Effets des régularisations de cotisations sociales sur les droits à pension

En juillet 2017, deux projets de textes qui devaient remédier à certaines conséquences négatives des régularisations de cotisations sociales qui ont lieu après la prise de cours de la pension ont été soumis à l'avis du Comité.

Depuis la réforme des cotisations sociales de 2015, il est possible que le jeune pensionné (qui n'a pas fait appel à la possibilité de non-régularisation des dernières cotisations provisoires) doive encore payer des cotisations de régularisation après la prise de cours de sa pension. S'il ne paie pas ces cotisations, il s'expose à des retombées (importantes) sur ses droits à pension.

Les projets de textes prévoyaient une procédure dans laquelle :

⁸ A la suite de la réforme des cotisations sociales, les revenus des années 2012, 2013 et 2014 n'ont jamais été prises en compte pour le calcul des cotisations sociales. Pendant les années de revenus plus faibles (2012, 2013 et/ou 2014), ces indépendants ont payé des cotisations calculées sur la base de leurs revenus plus élevés de trois ans auparavant (2009-2012). Dans l'ancien mode de calcul, l'indépendant savait toutefois que les années de revenus plus faibles donneraient lieu à des cotisations moins élevées en 2015, 2016 et/ou 2017, même si leurs revenus étaient de nouveau à la hausse au moment du paiement de ces cotisations. A la suite de la réforme, seuls les indépendants dont les revenus de 2015, 2016 et/ou 2017 étaient similaires à ceux de 2012, 2013 et/ou 2014 ont payé le même montant de cotisations qu'ils auraient pu s'attendre sur base de l'ancien mode de calcul.

- à partir de la date d'échéance des cotisations de régularisation, la pension continuerait d'être versée sans que le montant de pension ne soit modifié ;
- l'indépendant disposerait d'un délai de paiement supplémentaire de 12 mois avant que l'INASTI ne procède à la révision du montant de pension ;
- l'INASTI prendrait une décision rectificative du montant de pension, tenant compte du non-paiement des cotisations, uniquement lorsque les cotisations de régularisation resteraient impayées un an après la date d'échéance ;
- une procédure serait entamée afin de récupérer les montants de pension octroyés indûment. Un délai de prescription de trois ans s'appliquerait dans ce cas.

Dans son avis, le Comité saluait la marge supplémentaire offerte aux indépendants récemment pensionnés pour payer leurs cotisations sans subir de conséquences négatives au niveau de leurs droits et de leur montant de pension. Le Comité demandait néanmoins d'interrompre la procédure de récupération des montants de pension indus et de renoncer à la dette de pension non encore récupérée si l'indépendant payait finalement ses cotisations de régularisation au-delà du délai de paiement de 12 mois. Il souhaitait également que les cotisations de régularisation soient considérées avoir été payées le jour qui suit la date d'échéance de la cotisation de régularisation dans le cas où une exonération des majorations pour retard de paiement était accordée dans le cadre des cotisations de régularisation. Pour finir, il demandait d'examiner plus avant les pistes de réflexion alternatives visant à améliorer la perception des cotisations de régularisation après la prise de cours de la pension.

✓ AVIS 2017/12: REFORME DES COTISATIONS SOCIALES : EFFETS DES REGULARISATIONS DE COTISATIONS SOCIALES SUR LES DROITS A PENSION

2.3.4 Cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires : la cotisation Wijninckx

En 2017, le Comité a rendu deux avis ayant trait à la cotisation Wijninckx, une cotisations spéciale de sécurité sociale de 1,5% prélevée sur les cotisations et primes versées pour la constitution des pensions complémentaires du deuxième pilier. Lors de la décision de mise en œuvre de cette cotisation spéciale de sécurité sociale en 2012, une introduction en deux phases a été prévue : un règlement provisoire du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2015 et un règlement définitif à compter du 1^{er} janvier 2016. En 2015, l'entrée en vigueur du règlement définitif a été reportée au 1^{er} janvier 2017.

En juin 2017, un projet de loi qui prévoyait avec force rétroactive de reporter l'entrée en vigueur du règlement définitif au 1er janvier 2019 et de rétablir le règlement provisoire jusqu'à cette date fut soumis à l'avis du Comité. En effet, les différents organismes impliqués dans le calcul et la perception de cette cotisation n'étaient pas encore prêts à appliquer le règlement définitif. Le Comité approuvait ce report.

En octobre 2017, le Comité prenait connaissance d'un avant-projet de loi-programme qui prévoyait une augmentation du pourcentage de la cotisation Wijninckx de 1,5 % à 3 % à partir du 1^{er} janvier

2018. Dans son avis, le Comité attirait l'attention sur le fait que de nombreuses sociétés qui relèvent du champ d'application de la cotisation Wijinckx ignorent son existence. Il demandait donc d'améliorer l'information vers les sociétés à ce sujet.

- ✓ AVIS 2017/10: AVANT-PROJET DE LOI PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES
- ✓ AVIS 2017/15: PROPOSITION D'AUGMENTATION DE LA COTISATION WIJINCKX

2.3.5 Cotisations minimum pour les starters

En juin 2017, lors d'un Conseil des ministres thématiques⁹, le gouvernement fédéral a décidé entre autres de réduire le seuil de cotisations des travailleurs indépendants en début d'activité. En conséquence, un projet de loi qui introduisait de nouveaux seuils de revenus réduits pour le calcul de la cotisation minimale des indépendants à titre principal en début d'activité durant les 8 premiers trimestres de leur assujettissement a été soumis à l'avis du Comité en octobre 2017. Cette diminution de la charge sociale des indépendants en début d'activité doit stimuler l'entrepreneuriat.

Dans son avis, le Comité prenait connaissance de cet avant-projet de loi. Il demandait néanmoins de reconsidérer trois éléments de la proposition :

- les modalités d'octroi : selon le Comité, appliquer les seuils de revenus réduits uniquement lors du calcul des cotisations définitives (et dans le cadre des demandes de réduction des cotisations provisoires) aurait un effet de sensibilisation et mettrait les indépendants en début d'activité à l'abri d'éventuelles régularisations importantes au moment du calcul des cotisations définitives.
- la condition d'absence d'activité en tant qu'indépendant à titre principal durant 5 années : le Comité recommandait d'utiliser un critère d'accès plus strict, par exemple, en limitant la possibilité d'utiliser les nouveaux seuils à une fois durant la carrière ou en allongeant la période de 5 ans.
- la date d'entrée en vigueur de la mesure proposée : le Comité demandait d'allouer aux caisses d'assurances sociales et à l'administration suffisamment de temps de préparation pour qu'au moment de son entrée en vigueur, la mesure puisse être mise en œuvre de manière correcte.

Le Comité formulait également cinq points d'attention dans son avis. Tout d'abord, le Comité remarquait que la mesure proposée était attendue par une série de candidats indépendants pour qui la cotisation minimale ordinaire constitue un réel frein, voire un obstacle, à leur installation à titre principal. Il se demandait toutefois si la proposition permettrait d'accroître le nombre de starters qui parviennent à terme à développer une activité économiquement viable.

⁹ Conseil des ministres thématique 'Des réformes ambitieuses pour doper l'emploi, le pouvoir d'achat et la cohésion sociale'. Accord du 26 juillet 2017.

Ensuite, le Comité se demandait si la mesure proposée contribuerait à produire, à travers tous les niveaux d'administration, un ensemble cohérent de mesures qui encouragent et soutiennent efficacement l'entrepreneuriat indépendant.

Troisièmement, le Comité soulignait le fait que les starters qui paieront des cotisations minimales réduites ouvriront des droits sociaux complets. Il indiquait la nécessité de trouver un bon équilibre entre les principes de solidarité et d'assurance dans un système de sécurité sociale.

Par ailleurs, le Comité demandait de prendre en compte la situation particulière de l'aidant lors de la mise en œuvre de la mesure proposée. Selon la mesure proposée, l'aidant pourrait bénéficier de la mesure lors du début de son activité en tant qu'aidant. Or, des seuils de cotisations réduits pourraient également stimuler les aidants à franchir le pas vers une entreprise propre. Le Comité envisageait donc une adaptation la condition des 5 ans d'absence d'activité en tant qu'indépendant à titre principal pour ce groupe.

Pour finir, le Comité rappelait que la cotisation minimale est un instrument important de la lutte contre la fraude sociale. Dès lors, il souhaitait qu'une attention particulière soit portée aux effets possibles de la mesure proposée sur les mesures antifraudes prises dans le statut social des indépendants.

✓ AVIS 2017/16: INTRODUCTION DE NOUVEAUX SEUILS DE COTISATIONS POUR LES STARTERS

2.4 Fraude sociale

2.4.1 Affiliations fictives

Depuis un certain temps déjà, le statut social est confronté au problème des affiliations fictives : il s'agit de personnes qui s'affilient en qualité de travailleur indépendant sans pour autant exercer d'activité indépendante dans les faits afin d'obtenir abusivement un droit de séjour de plus de trois mois et certains avantages sociaux. En 2010, l'INASTI a lancé une procédure pour détecter cette forme de fraude sociale. Depuis, la procédure AFA a été revue et améliorée à plusieurs reprises.

En 2017, à la demande du Ministre W. Borsus, le Comité a réalisé une évaluation de la procédure 'affiliations fictives' (AFA) telle qu'elle est mise en œuvre depuis novembre 2015¹⁰

Dans son rapport d'évaluation, le Comité mettait en avant plusieurs points d'attention et formulait une série de recommandations :

- le Comité demandait que des contrôles soient organisés afin de vérifier si les procédures AFA sont bien respectées par les communes ;
- le Comité encourageait le service AFA à poursuivre ses efforts visant à améliorer la priorisation des dossiers et à mieux cibler les dossiers à risques (entre autres en ce qui concerne les ré-affiliations) ;

¹⁰ Arrêté royal du 12 octobre 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- le Comité demandait de ne plus limiter la procédure relative à l'imposition d'une amende administrative aux travailleurs indépendants qui ont payé leurs cotisations sociales ;
- le Comité recommandait de mentionner le risque d'amende administrative dans les questionnaires qui sont délivrés dans le cadre de la procédure AFA ;
- le Comité proposait, dans le cadre de la responsabilité solidaire, de demander aux indépendants d'indiquer dans le questionnaire AFA avec quel aidé ou quelle société ils sont liés ;
- le Comité préconisait d'étendre le système de compensation au statut social des travailleurs indépendants afin de mieux recouvrer les cotisations sociales ;
- le Comité proposait que la décision de radiation de l'affiliation soit également transmise aux communes à l'avenir puisqu'elles sont responsables de l'inscription au Registre de la population. En outre, le Comité souhaite que les communes actent le plus rapidement possible les retraits de droit de séjour qui leur sont notifiés.

✓ RAPPORT 2017/04: EVALUATION DE LA NOUVELLE PROCEDURE AFA

2.5 *Gestion financière globale des travailleurs indépendants*

Le Comité est co-responsable de la gestion financière du statut social des travailleurs indépendants. À cet égard, le Comité émet, au moins deux fois par an, un avis sur le statut et les développements de la Gestion globale : une fois à la suite du contrôle budgétaire et une fois à la suite de la confection du budget et des estimations pluriannuelles.

En 2017, le Comité a également rendu son avis sur un certain nombre de dossiers liés à la récente réforme du financement de la sécurité sociale, qui avaient trait aux montants destinés aux Gestions globales dans le cadre du financement du solde (§ 1 quater), aux effets retours du tax shift et à la notion d' "âge de sortie définitive", notion importante dans le nouveau mode de financement de la sécurité sociale.

2.5.1 Budget

Outre une description de la situation financière de la gestion financière globale des travailleurs indépendants et des prévisions budgétaires pour les prochaines années, le Comité notait dans ses avis que 2017 serait une année importante pour la gestion globale, notamment au niveau des recettes de cotisations. En effet, les revenus 2015 ne seraient définitivement connus que dans le courant de l'année 2017. Au moment de l'établissement du budget (préfiguration), il était donc encore difficile d'évaluer à quel point il faudrait corriger les estimations en fonction des régularisations de cotisations qui auraient lieu dans le courant de 2017 à la suite du nouveau mode de calcul des cotisations sociales.

✓ RAPPORT 2017/02: PROPOSITION DE CONTROLE BUDGETAIRE 2017

✓ RAPPORT 2017/03: PREFIGURATION DU BUDGET 2018 – ESTIMATIONS PLURIANNUELLES 2019-2020

2.5.2 Réforme du financement de la sécurité sociale

En avril 2017, une loi portant réforme du financement de la sécurité sociale est entrée en vigueur¹¹. La réforme devait compenser l'impact budgétaire de la sixième réforme de l'Etat et du tax shift précédemment mis en œuvre¹². Cette réforme devait également :

- rendre plus durable le financement de la sécurité sociale,
- simplifier le système de financement alternatif et
- augmenter la transparence et la fonction responsabilisante de la dotation d'équilibre.

a. Financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé

La réforme du financement de la sécurité sociale a modifié le financement du secteur des Soins de santé. Depuis lors, ce secteur est financé à l'aide des revenus propres de l'INAMI et de l'intervention financière limitée des Gestions globales. La différence entre ces recettes d'une part et les besoins du secteur des soins de santé d'autre part, est couverte par un financement du solde¹³ (le § 1 quater). Les Gestions globales prévoient ce financement du solde, mais elles reçoivent toutefois, à cet effet, un montant identique en financement alternatif provenant des recettes TVA¹⁴.

En avril 2017, le Comité rendait un avis positif sur un projet d'arrêté royal qui fixait pour 2017 les montants destinés aux Gestions globales dans le cadre du financement du solde (§ 1 quater). Il s'agissait de 3.605.202 milliers d'euros pour le régime des travailleurs salariés et de 360.745 milliers d'euros pour le régime des travailleurs indépendants.

À la suite du contrôle budgétaire, ces montants avaient été revus à la hausse en mai 2017, à savoir 3.687.542 milliers d'euros pour le régime des travailleurs salariés et 368.985 milliers d'euros pour le régime des travailleurs indépendants. Le Comité avait rendu un avis positif sur le projet d'arrêté royal qui fixait ces montants.

- ✓ AVIS 2017/05: MONTANT DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES MOYENS FINANCIERS ADDITIONNELS POUR LE SECTEUR DES SOINS DE SANTE
- ✓ AVIS 2017/06: MONTANT DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES MOYENS FINANCIERS ADDITIONNELS POUR LE SECTEUR DES SOINS DE SANTE A LA SUITE DU CONTROLE BUDGETAIRE

¹¹ Cf. avis CGG 2016/15

¹² Pour une explication plus approfondie de la mesure, voir avis 2015/20 'Projet de loi modifiant les taux de cotisations sociales pour travailleurs indépendants' du 20 octobre 2015.

¹³ Le mécanisme de l'intervention financière limitée et du financement du solde (couvert par le financement alternatif) a été imaginé afin de ne pas rendre les Gestions globales totalement responsables du financement du secteur des soins de santé, étant donné que la gestion de ce secteur ne dépend pas uniquement des décisions des partenaires sociaux et que le gouvernement influence de fait grandement les dépenses.

¹⁴ Pour la Gestion globale des travailleurs indépendants, c'est défini à l'article 6, §1quater de l'arrêté royal du 18 novembre 1996

b. Effets retours du tax shift et "âge de sortie définitive"

À la suite de la réforme du financement de la sécurité sociale de 2016, le Ministre des Indépendants a demandé au Comité de rendre un double avis dans le courant de 2017.

D'une part, il a chargé le Comité de se pencher sur un calcul, réalisé par le Bureau fédéral du Plan, visant à chiffrer les effets retours du tax shift dans le régime des travailleurs indépendants. Le Comité ne formulait aucune remarque concernant les estimations réalisées par le Bureau fédéral du Plan. Il adhérait aux conclusions de l'organisme, à savoir qu'il ne fallait s'attendre à aucun effet retour pour le régime des travailleurs indépendants de la baisse des taux de cotisations sociales à 20,5 % en 2018.

D'autre part, il a demandé au Comité de donner une interprétation possible à la notion d'"âge de sortie définitive". Dans le nouveau mode de financement de la sécurité sociale, une augmentation de cet âge de 6 mois constitue une des deux conditions cumulatives à satisfaire pour pouvoir adapter le montant de la subvention de l'Etat en fonction de l'évolution du vieillissement.

Dans son avis, le Comité indiquait que l'interprétation de la notion d'âge de sortie devait renvoyer à l'âge auquel l'individu n'est plus disponible pour le marché de l'emploi. Dès lors, il considérait que l'estimation de l'âge de sortie devait tenir compte des périodes assimilées qui précèdent immédiatement le départ à la retraite. Comme les indicateurs manquent de consistance sur ce point, le Comité proposait dans son avis de créer un indicateur qui satisfasse à cette condition. Une analyse des données disponibles avait montré qu'il était possible de créer un indicateur en exploitant et en croisant les données administratives de pension disponibles auprès de l'INASTI.

Dans son avis, le Comité notait par ailleurs que même s'il estimait que la notion d'âge de sortie définitive du marché du travail devrait renvoyer à l'âge moyen de sortie des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants pris ensemble, l'objectif d'augmenter encore l'âge de sortie définitive dans le régime des travailleurs indépendants est vraiment ambitieux.

✓ AVIS 2017/14: FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE : EFFETS RETOURS DU TAX SHIFT ET INTERPRETATION DE LA NOTION D'"AGE DE SORTIE DEFINITIVE"

2.6 Enveloppe bien-être

La loi relative au Pacte de solidarité entre les générations (2005) a instauré un mécanisme structurel d'adaptation au bien-être pour les allocations d'assistance et de remplacement. Depuis lors, le gouvernement prend tous les deux ans une décision relative à l'importance et à la répartition des moyens utilisés à cet effet. En principe, il se base, pour les attribuer, sur un avis conjoint formulé au préalable par le Conseil national du Travail (CNT), le Conseil central de l'Economie (CCE) et le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants. À défaut d'un tel avis, le gouvernement émet lui-même une proposition qu'il soumet ensuite à l'avis du CCE et du CGG.

2.6.1 Adaptation au bien-être 2017-2018

En mars 2017, le Comité a émis un avis positif sur une série de projets d'arrêtés royaux qui prévoyaient l'augmentation i) de certains montants de pension et ii) de certains montants dans le

régime de l'assurance maladie-invalidité pour travailleurs indépendants dans le cadre du mécanisme structurel d'adaptation au bien-être. Il s'agissait plus particulièrement

- d'une augmentation de 1,7 % du premier plafond de revenu employé dans le cadre du calcul de pension au 1^{er} janvier 2018 ;
- d'une augmentation de 1% des pensions (pensions minimums non comprises) ayant pris cours entre le 1^{er} janvier 1995 et le 1^{er} décembre 2004 au 1^{er} septembre 2017 ;
- d'une augmentation du plafond de cumul d'une pension de survie avec une autre prestation sociale au 1^{er} septembre 2017, qui sera désormais exprimé à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et s'élèvera à 6.312,80 EUR ;
- d'une augmentation de 2 % du montant de pension (pensions minimums non comprises) pour les pensions qui ont pris cours effectivement et pour la première fois entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 2012 au 1^{er} septembre 2017 ;
- d'une augmentation de 2 % du montant de pension (pensions minimums non comprises) pour les pensions qui ont pris cours effectivement et pour la première fois entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 2013 au 1^{er} janvier 2018 ;
- d'une augmentation de 1,7 % du montant journalier de l'indemnité d'incapacité primaire à partir du 1^{er} septembre 2017 ;
- d'une augmentation de 5 % du montant journalier de l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne dans le cadre de l'incapacité de travail à partir du 1^{er} octobre 2017 ;
- d'une augmentation de 1,7 % du montant hebdomadaire de l'allocation de maternité à partir du 1^{er} septembre 2017 ;
- d'une augmentation de 1,7 % du montant hebdomadaire de l'allocation d'adoption à partir du 1^{er} septembre 2017.

En outre, en novembre 2017, un avant-projet de loi qui mettait en œuvre l'augmentation de 1,7 % de l'allocation de transition prévue dans l'enveloppe bien-être 2017-2018 a été soumis à l'avis du Comité. Depuis son instauration en janvier 2015, le montant minimum de l'allocation de transition était lié au montant de la pension minimum de survie. En raison de la mise en œuvre de l'enveloppe bien-être 2017-2018, le montant de la pension minimum de survie varie selon que la personne ait eu une carrière complète ou une carrière incomplète depuis le 1^{er} septembre 2017. En effet, contrairement aux autres allocations minimums, qui ont été augmentées de 1,7 %, la pension minimum pour une carrière complète a été augmentée de 1 %. Comme la pension minimum pour une carrière complète est augmentée d'une prime de 0,7 %, il n'y a en fait pas de différence de montant en pratique. Cependant, l'allocation de transition ne bénéficie pas de cette prime. L'avant-projet de loi soumis à l'avis du Comité prévoyait donc de fixer le montant minimum de l'allocation de transition sur le montant de la pension minimum de survie pour une carrière incomplète à partir du 1^{er} septembre 2017.

Le Comité rendait un avis positif sur la proposition, qui cadrait, d'une part, avec la répartition de l'enveloppe bien-être 2017-2018, telle qu'approuvée par la Commission mixte Liaison au bien-être, et, d'autre part, avec l'objectif des partenaires sociaux de diminuer de 15 % l'écart entre la pension minimum de survie et la pension minimum de retraite.

2.6.1 Prime de bien-être

L'avis de la Commission mixte Liaison au bien-être "Liaison au bien-être 2017-2018" du 21 mars 2017 prévoyait également de dégager un montant d'environ 6 millions EUR de l'enveloppe destinée au régime des travailleurs indépendants afin d'instaurer une "prime de bien-être" pour les indépendants pensionnés. Le Comité a réfléchi à la meilleure manière d'élaborer cette prime de bien-être. Dans son avis de mai 2017, le Comité proposait de la concevoir comme un supplément de revenus octroyé de manière sélective aux pensionnés qui i) ont au moins 75 ans et ii) peuvent démontrer au moins 20 ans de carrière en tant qu'indépendant. Ces pensionnés recevraient une intervention forfaitaire dont le montant varierait selon qu'ils sont titulaires ou non d'une charge de famille.

- ✓ AVIS 2017/04: AUGMENTATION DU MONTANT DE CERTAINES PRESTATIONS POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DANS LE CADRE DU MECANISME STRUCTUREL D'ADAPTATION AU BIEN-ETRE
- ✓ AVIS 2017/09: PRIME DE BIEN-ETRE
- ✓ AVIS 2017/17: AUGMENTATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION DE TRANSITION POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DANS LE CADRE DU MECANISME STRUCTUREL D'ADAPTATION AU BIEN-ETRE

2.7 Divers

2.7.1 Octroi semi-automatique de l'aide à la maternité

En juin 2017, le Comité a rendu un avis positif sur un projet d'arrêté royal qui devait simplifier l'obtention de l'aide à la maternité pour les indépendants en supprimant l'obligation d'introduire une demande. Désormais, les caisses d'assurances sociales contacteraient d'initiative les indépendantes qui attendent un enfant ou qui viennent d'accoucher pour leur demander si elles souhaitent bénéficier de ce droit.

Dans son avis, le Comité partait du principe que la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'octroi irait de pair avec la mise en place d'un flux de données qui permettraient aux caisses d'obtenir en temps voulu les informations nécessaires à l'identification des indépendantes concernées. En outre, le Comité demandait de tenir compte du temps qui serait nécessaire aux caisses pour rendre opérationnelle la nouvelle procédure pour déterminer l'entrée en vigueur de celle-ci.

- ✓ AVIS 2017/08: L'OCTROI DE L'AIDE A LA MATERNITE

2.7.2 Redesign des services d'inspection

Un avant-projet de loi portant des dispositions diverses a été soumis à l'avis du Comité en juin 2017. Il adaptait plusieurs dispositions légales afin de tenir compte du redesign des services d'inspection sociale. Il visait notamment à annuler certaines compétences de l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale, à transférer certaines de ses compétences à d'autres organismes et à supprimer la référence à l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale, à ses représentants ou à ses inspecteurs sociaux dans

plusieurs articles du Code pénal social. A cet égard, le Comité constatait que l'avant-projet de loi ne prévoyait aucune représentation du service d'inspection de l'INASTI au sein de l'Assemblée générale des partenaires du SIRS (article 4 du code pénal social). Par souci de cohérence, le Comité estimait que le service d'inspection de l'INASTI devait aussi être représenté au sein de cet organe.

✓ AVIS 2017/10: AVANT-PROJET DE LOI PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES

2.7.3 Un cadre légal pour les revenus d'appoint

En 2016, le gouvernement introduit un régime fiscal avantageux pour les revenus issus des services qu'un particulier fournit à un autre particulier, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle et par l'intermédiaire d'une plateforme agréée.

Dans le cadre de l'accord d'été, le gouvernement fédéral a décidé en juillet 2017 de prévoir, sous certaines conditions, un régime fiscal et social avantageux également pour les revenus issus du travail associatif d'une part et des prestations de services occasionnels d'autre part. La mesure peut être perçue comme un complément au régime de faveur fiscale et sociale qui avait été mis en place précédemment pour les activités exercées dans le cadre de l'économie collaborative par le biais d'une plateforme agréée.

En novembre 2017, les textes qui mettaient en œuvre cette décision ont été soumis à l'avis du Comité. Ces textes prévoyaient également un assouplissement¹⁵ des conditions fiscales d'application pour l'exercice d'activités dans le cadre de l'économie des plateformes.

Le traitement de faveur prévu pour le nouveau régime consisterait en une exonération fiscale et sociale des revenus, à condition qu'ils restent sous certains plafonds :

- un plafond mensuel de 1.000 EUR comprenant l'ensemble des revenus issus du travail associatif et des services occasionnels ;
- un plafond annuel de 6.000 EUR comprenant l'ensemble des revenus issus du travail associatif, des services occasionnels et des activités dans le cadre de l'économie des plateformes.

En cas de dépassement de ces plafonds, une requalification des revenus et des activités serait prévue.

Pour pouvoir être considérée être exercée dans le nouveau cadre des services occasionnels entre citoyens, l'activité devrait répondre à plusieurs conditions :

- l'intéressé devrait exercer en parallèle une activité professionnelle habituelle et principale ;
- l'activité exercée ne devrait pas avoir de lien avec l'activité professionnelle de l'intéressé, selon certains critères ;

¹⁵ Désormais, la limite autorisée sera de 6.000 euros et comprendra également les revenus issus du travail associatif et des prestations de services occasionnels. En outre, les revenus issus de l'économie des plateformes seront désormais entièrement exonérés fiscalement.

- l'activité devrait être reprise sur une liste d'activités autorisées, fixée par le Roi ;
- l'exécution de l'activité devrait être précédée d'une déclaration électronique ;
- une assurance responsabilité civile devrait être contractée.

Dans son avis, le Comité se préoccupait des conséquences de l'introduction du nouveau cadre légal sur le plan de la concurrence déloyale. Il craignait avant tout les incidences du régime de faveur fiscal et parafiscal créé par le législateur pour les services occasionnels entre citoyens. C'est la raison pour laquelle le Comité concentrait son avis sur les dispositions portant sur les services occasionnels.

Dans son avis, le Comité craignait tout d'abord que ces balises ne suffisent pas à éviter le glissement des activités professionnelles vers les services occasionnels et, partant, l'émergence d'une concurrence déloyale. Ensuite, il mettait en doute la force contraignante et le caractère contrôlable des conditions d'application telles qu'elles sont formulées aujourd'hui. Dès lors, il demandait d'affiner et de renforcer les conditions d'application.

Les inquiétudes du Comité étaient en outre renforcées par le constat que les projets de textes présentés ne permettaient pas une interprétation claire des nouvelles règles. Indépendamment du caractère plutôt sommaire de l'exposé des motifs concernant la prestation de services occasionnels, l'interprétation était rendue plus difficile par le fait i) que la structure et le contenu des différents textes contiennent des incohérences et des inconsistances et ii) qu'un certain nombre de dispositions permettaient différentes interprétations. D'un point de vue légistique, le Comité estimait qu'il est dès lors recommandé de reformuler certaines dispositions.

Dans son avis, le Comité soulignait également que le système ne pouvait entrer en vigueur que si des contrôles adéquats du respect des conditions d'application étaient mis en place. Il souhaitait que tout soit mis en œuvre pour rendre de tels contrôles possibles (cadre légal clair, regroupement des données, mission des organismes de contrôle, moyens suffisants).

Le Comité mettait aussi en avant la nécessité de prévoir des sanctions lorsque les conditions d'application ne sont pas (plus) remplies, notamment en cas de défaut d'enregistrement ou d'assurance responsabilité civile. Il attirait également l'attention sur les situations contradictoires qui apparaissent à la suite de l'application sociale et fiscale de la requalification et demandait de supprimer les discordances en harmonisant les dispositions fiscales et sociales.

En outre, le Comité s'inquiétait de l'éventuelle perte de recettes pour le statut sociale provoquée par la proposition. Il demandait donc de prévoir des mesures compensatoires pour garantir l'équilibre budgétaire dans le régime des travailleurs indépendants.

Pour finir, le Comité attirait aussi l'attention sur les interactions qui existent entre les services occasionnels et les activités réalisées dans le cadre de l'économie des plateformes. Il recommandait donc de spécifier la finalité des systèmes de services occasionnels et d'économie des plateformes. En outre, il demandait l'application de conditions plus strictes pour les services prestés par l'intermédiaire d'une plateforme agréée, car il craint l'apparition d'abus dans ce cadre.

Il est à noter que le représentant de la Ministre des Affaires sociales ne souscrivait pas à cet avis et que les représentants du Ministre des Indépendants en prenaient uniquement acte.

2.8 Aide aux indépendants en difficultés

2.8.1 Psychomotriciens

En octobre 2016, la Ministre des Affaires sociales a décidé, sur l'avis du Conseil fédéral des professions paramédicales, de ne pas reprendre les psychomotriciens dans la liste des professions paramédicales reconnues. En février 2017, l'UCM a écrit au Ministre des Indépendants pour évoquer la problématique et pour demander de reconnaître le secteur des psychomotriciens qui n'ont pas suivi une formation de médecin, de kinésithérapeute, d'ergothérapeute ou de logopède comme un secteur en crise.

En effet, à la suite de la décision de la Ministre des Affaires sociales, i) les personnes qui exerçaient des activités thérapeutiques de psychomotricité sans avoir les qualifications désormais requises pour ce type d'activités ne pourraient plus poursuivre leurs activités thérapeutiques de psychomotricité et ii) les étudiants qui suivaient une formation spécifique de psychomotricien ne pourraient pas exercer une profession de thérapeute psychomotricien après leur formation.

Dans son avis, le Comité reconnaissait la situation difficile rencontrée par ce groupe de psychomotriciens. Il renvoyait tout d'abord aux facilités de paiement qui existent déjà pour les travailleurs indépendants qui sont confrontés à une diminution (prévue) des revenus professionnels : réduction des cotisations provisoires, dispense de cotisations et report de paiement.

Ensuite, le Comité estimait que, sans connaître l'ampleur du phénomène et au vu de la difficulté de délimiter le groupe-cible, il était préférable de ne pas reconnaître le secteur des psychomotriciens comme un secteur en crise par l'intermédiaire d'une note aux caisses. Il proposait toutefois de sensibiliser les caisses d'assurances sociales à la situation difficile rencontrée par ce groupe et à les encourager à traiter, avec l'attention et la bienveillance nécessaires, leurs dossiers de demande d'octroi de facilités de paiement.

Tableau 1. Aperçu des avis émis par le CGG en 2017

Avis	N°	Date	
Emis à la demande du Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants 	2017/01	26/01/2017	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assujettissement des mandataires d'ASBL 	2017/02	26/01/2017	Note P. 720/2/17/10 aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants : Assujettissement des mandataires dans des ASBL (28/04/2017)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réforme du principe de l'unité de carrière 	2017/03	10/02/2017	Loi du 5 décembre 2017 modifiant diverses dispositions relatives aux régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, en ce qui concerne le principe de l'unité de carrière et la pension de retraite anticipée, <i>MB 29/12/2017</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation du montant de certaines prestations pour travailleurs indépendants dans le cadre du mécanisme structurel d'adaptation au bien-être 	2017/04	23/03/2017	<p>Arrêté royal du 18/06/2017 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 9 avril 2017 portant augmentation de certaines pensions et attributions d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions, <i>MB 23/06/2017</i></p> <p>Arrêté royal du 11/08/2017 portant adaptation au bien-être de certaines pensions dans le régime des travailleurs indépendants, <i>MB 29/08/2017</i></p> <p>Loi du 3 septembre 2017 portant modification de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, <i>MB 13/09/2017</i></p> <p>Arrêté royal du 5 septembre 2017 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants, <i>MB 15/09/2017</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant du financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé 	2017/05	11/04/2017	Arrêté royal du 06/06/2017 fixant les montants du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé par le régime de la gestion globale des travailleurs salariés et par le régime de la gestion globale des

			travailleurs indépendants pour l'année 2017, MB 12/06/2017
▪ Montant du financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé à la suite du contrôle budgétaire	2017/06	18/05/2017	Arrêté royal du 19 septembre 2017 modifiant les montants de l'arrêté royal du 6 juin 2017 fixant les montants du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé par le régime de la gestion globale des travailleurs salariés et par le régime de la gestion globale des travailleurs indépendants pour l'année 2017, MB 10/10/2017
▪ Psychomotriciens	2017/07	18/05/2017	
▪ L'octroi de l'aide à la maternité	2017/08	09/06/2017	Arrêté royal du 11/08/2017 modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2006 instaurant un régime de prestations d'aide à la maternité en faveur des travailleuses indépendantes et modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, MB 25/08/2017
▪ Prime de bien-être	2017/09	18/05/2017	
▪ Avant-projet de loi portant des dispositions diverses	2017/10	09/06/2017	Loi du 30 septembre 2017 portant des dispositions diverses en matière sociale, MB 16/10/2017 et 19/10/2017 (erratum)
▪ Proposition d'introduction d'un crédit de cotisations et d'ajout de seuils de cotisations dans le cadre de la réduction des cotisations provisoires	2017/11	13/06/2017	
▪ Réforme des cotisations sociales : effets des régularisations de cotisations sociales sur les droits à pension	2017/12	20/07/2017	
▪ Réforme du principe de l'unité de carrière	2017/13	19/07/2017	
▪ Financement de la sécurité sociale : effets retours du tax shift et interprétation de la notion d' "âge de sortie définitive"	2017/14	28/09/2017	
▪ Proposition d'augmentation de la cotisation Wijninckx	2017/15	09/10/2017	Loi-programme du 25 décembre 2017, MB 29/12/2017
▪ Introduction de nouveaux seuils de cotisations pour les starters	2017/16	16/10/2017	
▪ Augmentation du montant de l'allocation de transition pour travailleurs indépendants dans le cadre	2017/17	23/11/2017	

du mécanisme structurel d'adaptation au bien-être		
▪ Un cadre légal pour les revenus d'appoint	2017/18	30/11/2017
▪		
▪		
Emis d'initiative		
▪ Pension partielle dans le régime de pension pour travailleurs indépendants : texte de vision		24/11/2017

Tableau 2. Aperçu des rapports émis par le CGG en 2017

Rapport	N°	Date	
En application de l'article 111, §2, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses (budget et estimations pluriannuelles)			
▪ Le statut de l'indépendant à titre complémentaire : réglementation, profil et points d'attention	2017/01	26/01/2017	-
▪ Proposition de contrôle budgétaire 2017	2017/02	23/03/2017	-
▪ Préfiguration du budget 2018 – Estimations pluriannuelles 2019-2020	2017/03	06/07/2017	-
▪ Evaluation de la nouvelle procédure AFA	2017/04	28/09/2017	-
▪	2017/05		-
▪	2017/06		-